



# Tribunaux décisionnels Ontario

Commission de révision de l'évaluation foncière

(Available in English)

## Allègement d'impôts pour cause de maladie ou de pauvreté extrême

### Qu'est-ce qu'un appel pour cause de maladie ou de pauvreté extrême ?

La *Loi de 2001 sur les municipalités* et la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* permettent aux municipalités d'annuler, de réduire ou de vous rembourser la totalité ou une partie de vos impôts si vous êtes incapable de les payer pour cause de maladie ou de pauvreté extrême. Si vous pensez avoir droit à un allègement d'impôts pour une année en particulier, vous devez en faire la demande avant le 28 février de l'année suivante auprès de la municipalité, sauf si la municipalité a adopté un règlement qui confère à la Commission de révision de l'évaluation foncière (CREF) le pouvoir de consentir un tel allègement d'impôts.

### Comment former cet appel ?

Si vous êtes incapable de payer vos impôts pour cause de maladie ou de pauvreté extrême, vous devriez vous renseigner auprès de votre municipalité sur la façon de demander un allègement d'impôts. On vous indiquera la procédure à suivre.

Dans certains cas, vous devrez présenter votre demande à la municipalité puis, si vous n'êtes pas satisfait du résultat, former un appel devant la CREF. Dans d'autres cas, il vous est possible de présenter directement votre demande à la CREF.

Dans l'un et l'autre cas, la date butoir de dépôt d'une demande d'allègement d'impôts pour n'importe quelle année est le 28 février de l'année suivante. Ainsi, si votre demande d'allègement vise vos impôts de 2016, vous devez déposer votre demande au plus tard le 28 février 2017.

Pour former votre appel, utilisez le formulaire d'appel pour cause de maladie ou de pauvreté extrême en cliquant **ici**.

Après avoir rempli le bon formulaire, envoyez-le à la CREF **avant la date butoir**. Il n'y a pas de droits de dépôt à payer pour les appels pour cause de maladie ou de pauvreté extrême. Déposez votre formulaire par un des moyens suivants :

**Par courriel :** [arb.registrar@ontario.ca](mailto:arb.registrar@ontario.ca), ou

**Par la poste :** 15 rue Grosvenor, rez-de-chaussée, Toronto (Ontario), M7A 2G6

Vous recevrez par la poste une lettre vous annonçant que la CREF a reçu votre demande d'appel et qu'une audition sera programmée. On vous donnera également une date pour que vous commenciez à vous préparer à l'audition de votre appel, qui sera entendu en instance sommaire.

Pour en savoir plus, consultez la fiche d'information intitulée « Instance générale ou sommaire » en cliquant [ici](#).

## Comment me préparer à l'audition de mon appel ?

Pour vous préparer à l'audition de votre appel, apportez **deux** photocopies de tous les documents que vous prévoyez présenter en preuve. Dans votre preuve, vous devriez faire référence :

- à l'année visée par votre appel
- et à tous les adultes qui vivent sous le même toit que vous.

Voici quelques exemples d'éléments de preuve que vous devriez présenter pour étayer votre demande :

- un état des revenus de toute source, notamment d'un emploi salarié, de prestations d'invalidité de longue durée, d'un conjoint, d'un locataire, etc.,
- des cotisations d'impôts sur le revenu des particuliers de l'Agence du revenu du Canada,
- de la documentation relative au Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées,
- des relevés bancaires personnels pour tous vos comptes bancaires,
- une liste de tous vos biens mentionnant leur valeur, notamment votre propriété, toute autre propriété, vos véhicules, vos placements, vos REER, vos obligations d'épargne du Canada et tout autre bien,
- des copies de vos factures mensuelles et une liste détaillée de vos frais, notamment vos frais de médicaments, d'équipements médicaux, de transport, de remboursement de prêt ou d'hypothèque, d'épicerie, vos frais personnels, vos frais de garde d'enfants, de logement, d'assurance-vie et tous autres frais,
- des documents relatifs à des soins médicaux de médecins ou d'autres professionnels de la santé à l'appui de votre demande,
- des documents démontrant que vous êtes inapte au travail pour cause de maladie, comme les documents de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail,
- tout autre élément de preuve qui, selon vous, appuie votre position.

Selon les *Règles de pratique et de procédure* de la CREF, vous êtes tenu de divulguer à la municipalité **tous** les documents dont vous avez la possession, le contrôle ou la garde qui sont pertinents à l'égard des questions soulevées dans votre appel, même si vous n'entendez pas vous appuyer sur un document en particulier à l'audition.

**Remarque :** Envoyez copie de tous vos éléments de preuve à la municipalité avant la date d'audition de votre appel. Communiquez avec le service des revenus ou des impôts de votre municipalité pour obtenir l'adresse postale.

## Où l'audition de mon appel aura-t-elle lieu ?

Vous recevrez par la poste une lettre indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audition. Elle se déroulera dans la municipalité où vous vivez ou aussi près possible de là.

## **Quelqu'un peut-il assister à l'audition de mon appel ?**

Non. Les appels relatifs à la maladie ou à la pauvreté extrême sont privés. Seules la personne qui a déposé l'appel, la municipalité et la CREF y assistent.

## **Que se passera-t-il si je suis en retard à l'audition de mon appel ?**

Veillez contacter la CREF dès que vous constatez que vous pourriez être en retard à [arb.registrar@ontario.ca](mailto:arb.registrar@ontario.ca).

## **Le lieu de l'audition sera-t-il accessible ?**

Les auditions de la CREF se déroulent dans des édifices municipaux partout dans la province. Les bureaux de la CREF sont accessibles et les *Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle* s'appliquent aux municipalités. La CREF s'efforce de tenir ses auditions dans des lieux accessibles. Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez appeler la CREF et demander à parler à un coordonnateur de l'accessibilité.

## **Et si j'ai besoin d'un interprète ?**

La plupart des auditions se tiennent en anglais. La CREF peut tenir des auditions en français ou retenir les services d'un interprète de la langue des signes à l'audition de votre appel si vous en faites la demande au moins 25 jours avant la date de l'audition. Si vous préférez vous faire accompagner par une personne qui vous servira d'interprète dans une autre langue, cela est possible.

## **Où puis-je trouver des renseignements plus détaillés?**

Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez consulter les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, qui se trouvent dans [notre site Web](#), ou nous envoyer un courriel à [arb.registrar@ontario.ca](mailto:arb.registrar@ontario.ca).

Nous tenons à fournir les services que prévoit la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*. Si vous avez des besoins à cet égard, veuillez communiquer avec la Commission dès que possible.

## **Mise en garde**

Les renseignements figurant ci-dessus ne constituent pas des conseils, juridiques ou autres; la CRÉF n'est nullement responsable des erreurs ou omissions que le présent document pourrait comporter, ni de l'utilisation des renseignements qui s'y trouvent. Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires, y compris les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, en consultant le site Web de celle-ci, à <http://tribunalsontario.ca/cref/>, ou en envoyant un courriel à [arb.registrar@ontario.ca](mailto:arb.registrar@ontario.ca).



**Tribunaux décisionnels Ontario** se compose de 14 tribunaux dont la mission est de régler des différends dans les secteurs des services sociaux, de l'évaluation foncière, de la sécurité et de la délivrance de permis.

**La Commission de révision de l'évaluation foncière** a pour mandat de trancher des appels déposés par des personnes qui estiment qu'une erreur a été commise dans la valeur évaluée ou dans la classification d'un bien-fonds, et de traiter de certains types d'appels relatifs aux impôts fonciers en vertu de la Loi sur les municipalités et de la Loi sur la cité de Toronto. Pour plus de renseignements :

**Tribunaux décisionnels Ontario**

15 rue Grosvenor, rez-de-chaussée, Toronto (Ontario) M7A 2G6

Site Web : <http://tribunalsontario.ca/cref/>